

**OPCVM de droit français relevant de la  
Directive 2009/65/CE**

**PROSPECTUS**

**I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

**I.1. Forme de l'OPCVM**

---

<b>Dénomination :</b>	<b>MERCOEUR STRATEGIE</b>
<b>Forme Juridique :</b>	Fonds Commun de Placement de droit français
<b>Nourricier :</b>	Le FCP est un nourricier du Fonds-Maître Lazard Patrimoine Equilibre.
<b>Date de création –durée d'existence</b>	Ce FCP a été créé le 2 mars 2015 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion :**

<b>Code ISIN</b>	<b>Affectation des sommes distribuables</b>	<b>Devise de libellé</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	<b>Minimum pour la première souscription</b>	<b>Valeur liquidative d'origine</b>
FR0012498012	Affectation du résultat net : capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux compagnies d'assurance	1 part	100 €

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

**LAZARD FRERES GESTION SAS**  
25, rue de Courcelles – 75008 Paris

**Désignation d'un point de contact :**

Relations Extérieures – du lundi au vendredi  
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79  
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

## I.2. Acteurs

<b>Société de gestion</b>	<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b> 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
<b>Gestion administrative :</b>	<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b> 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
<b>Gestion comptable par délégation :</b>	<b>CACEIS FUND ADMINISTRATION</b> Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
<b>Dépositaire et conservateur :</b>	<b>LAZARD FRERES BANQUE</b> 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris Etablissement de Crédit de droit français agréé par le C.E.C.E.I. sous le n° 30748  Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.  <u>Délégataires :</u> La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Lazard Frères Banque et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Lazard Frères Banque : <a href="http://lazardfreresbanque.fr">http://lazardfreresbanque.fr</a>  Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.  Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
<b>Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :</b>	<b>CACEIS BANK : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris</b>  Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC.  <b>LAZARD FRERES BANQUE</b> au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation 121 Bld Haussmann -75008 Paris
<b>Tenue des Registres des parts ou actions par délégation de la société de gestion :</b>	<b>CACEIS BANK : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris</b>
<b>Commissaire aux Comptes :</b>	
	<b>DELOITTE &amp; ASSOCIES</b> 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Signataire : Monsieur Olivier Galienne

## II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :	
- Code ISIN :	FR0012498012
- Nature du droit attaché aux parts du FCP :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de part possédées.
- Droit de vote attaché aux parts du FCP :	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :	Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur. Le FCP est admis en Euroclear France.
- Décimalisation ou part entière :	Il peut être souscrit et/ou racheté en centième de parts.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de décembre. Clôture du 1er exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2015.
- Régime fiscal :	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

## II.2 – Dispositions particulières

- OPC d'OPC :	Jusqu'à 100% maximum en parts du Fonds-Maître
- Objectif de gestion :	<p>Le FCP est un FCP nourricier du Fonds-Maître Lazard Patrimoine Equilibre dont l'objectif de gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans, <i>une performance nette de frais supérieure ou égale à l'indicateur de référence composite suivant : 20% Eonia Capitalisé, 5% Eonia Capitalisé + 3%, 5% Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index, 5% Merrill Lynch EMU Corporate, 10% ICEBofAML Euro Government Index, 33% SBF 120, 22% MSCI World All Countries en euros.</i></p> <p><i>L'indice est rebalancé semestriellement et ses constituants sont exprimés en euro, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis. Cet indicateur composite correspond aux indicateurs représentatifs des différentes poches ou allocations envisagées.</i></p> <p>La performance du FCP nourricier pourra être inférieure à celle du Fonds-Maître en raison notamment de ses propres frais de gestion.</p>
- Indicateur de référence :	<p><i>L'indice <b>EONIA capitalisé (EUROPEAN OVERNIGHT INDEX AVERAGE)</b> correspond à la moyenne des taux au jour le jour les moins risqués de la Zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE).</i></p> <p><i>Le <b>Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index (EUR)</b>, exprimé en Euro, coupons nets réinvestis. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UCBIFOCE) et sur le site internet UBS (avec code d'accès, sa référence est UCBINDEXW1414).</i></p> <p><i>L'indice <b>Merrill Lynch EMU Corporate</b> est un indice publié par Merrill Lynch constitué d'émissions privées de la zone EMU de toute maturité. Les données sont accessibles sur <a href="http://www.mlindex.ml.com">www.mlindex.ml.com</a>.</i></p> <p><i>L'indice <b>ICEBofAML Euro Government Index (code Bloomberg EG00 index)</b> est un panier d'obligations libellées en euros, émises par les Etats membres de la zone euro. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent.</i></p> <p><i>L'indice <b>SBF 120</b> est composé des 120 titres cotés en continu : les 40 valeurs du CAC 40 plus 80 autres valeurs supplémentaires choisies parmi les 200 premières capitalisations boursières françaises. Cet indice est calculé dividendes réinvestis.</i></p> <p><i>Le <b>MSCI World All Countries</b>, exprimé en euro, est représentatif des principales capitalisations mondiales au sein de pays développés et en développement.</i></p> <p><i>Cet indice est calculé dividendes réinvestis.</i></p> <p><i>Les données sont accessibles sur <a href="http://www.msci.com">www.msci.com</a></i></p> <p><i>Toutefois en raison de l'allocation discrétionnaire, la performance du Fonds-Maître pourra s'éloigner de cet indicateur de référence.</i></p>

## 1 – Stratégies utilisées

---

Le FCP est un fonds nourricier du FCP Lazard Patrimoine Equilibre (le Fonds-Maître). Les actifs du FCP sont composés au minimum de 85% et au maximum de 100% de l'actif net en parts du Fonds-Maître Lazard Patrimoine Equilibre, à hauteur de 15% maximum de l'actif net en positions sur instruments financiers à terme, négociés sur des marchés règlementés ou organisés français ou étrangers ou de gré à gré en couverture du portefeuille contre le risque actions et le risque de change, et accessoirement en liquidités.

### **Rappel de la stratégie d'investissement du FCP Lazard Patrimoine Equilibre (Fonds-Maître) :**

*L'objectif de gestion vise à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure ou égale à l'indicateur de référence composite suivant : 20% Eonia Capitalisé, 5% Eonia Capitalisé + 3%, 5% Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index, 5% Merrill Lynch EMU Corporate, 10% ICEBofAML Euro Government Index, 33% SBF 120, 22% MSCI World All Countries en euros. L'indice est rebalancé semestriellement et ses constituants sont exprimés en euro, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis. Cet indicateur composite correspond aux indicateurs représentatifs des différentes poches ou allocations envisagées.*

*La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de 0 à 100% maximum de l'actif net par classe d'actif) via des titres en direct ou des OPC, cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les fourchettes suivantes :*

- de 30% à 80% exposition actions (dont un investissement de 0 à 20% en actions de pays émergents, uniquement au travers d'OPC et de 0 à 15% en actions de petites et moyennes capitalisations) ;*
- de 0 à 50% investissement en obligations ;*
- de 0 à 70% investissement en instruments monétaires.*

*Afin d'effectuer son analyse et sa sélection le gestionnaire procédera de la façon suivante :*

#### *Pour les actions détenues en direct :*

*Il privilégiera les entreprises ayant des caractéristiques de création de valeur et/ou de faible évaluation.*

#### *Pour les obligations détenues en direct :*

*Il pourra investir dans des obligations, des obligations convertibles, des obligations à bons de souscriptions et de titres négociables émis par des entreprises, des institutions financières et par des Etats souverains. Il n'y pas de prédétermination entre la dette privée et la dette publique.*

*Le gérant procédera à sa propre analyse des obligations et titres de créances négociables. Il s'appuiera également sur les notations des agences de notations sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.*

*Le gérant pourra investir aussi bien dans des obligations notées investment grade (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion que, dans la limite maximum de 15 % maximum de l'actif net, dans la catégorie spéculative/high yield (notées en dessous de BBB- chez Standard & Poor's et de Ba1 à C chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion ou encore dans des obligations non notées par une agence de notation.*

*Le gérant n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds).*

*La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est de -5 à + 8.*

*Ces obligations seront sélectionnées en fonction du rendement et/ou de la solidité financière de l'émetteur.*

### Pour les OPC :

La sélection des OPC qui pourront composer l'actif du FCP dépendra de critères quantitatifs et qualitatifs. Les critères quantitatifs permettront d'opérer une sélection d'OPC en fonction des performances de gestion à moyen et long terme et du niveau des encours gérés. Pour les fonds externes, les critères qualitatifs sont appréciés après avoir rencontré les différentes sociétés de gestion préalablement sélectionnées. Tous les OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Dans la limite de 100% maximum de l'actif net sans recherche de surexposition, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gestionnaire pourra prendre des positions en exposition et/ou en couverture, afin de piloter :

- l'exposition du FCP au risque action ;
- l'exposition du FCP au risque de taux ;
- l'exposition du FCP au risque de change.

La décision d'exposition et/ou de couverture sera liée à la vision des marchés de notre équipe de stratégie mais aussi à celle du gestionnaire.

## **2 – Actifs (hors dérivés intégrés)**

---

Le portefeuille du FCP est composé :

- d'actions,
- d'obligations françaises et étrangères émises par des Etats, des entreprises publiques, semi-publiques et privées,
- d'obligations notées investment grade ou spéculative/high yield,
- d'obligations non notées,
- d'obligations convertibles, d'obligations à bons de souscription d'action,
- de titres de créance négociables français et étrangers,
- d'OPCVM de droit français ou européen (jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPCVM) de FIA français ou établis dans l'UE ou de fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères d'éligibilité définis par l'article R 214-13 du code monétaire et financier (jusqu'à 30% de l'actif net de l'OPCVM),
- L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui n'investissent pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans d'autres OPC.
- Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

## **3 – Instruments dérivés**

---

- **Nature des marchés d'intervention :**
  - réglementés
  - organisés
  - de gré à gré
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
  - action
  - taux
  - change
  - crédit
  - autres risques

- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage
  - autre nature
  
- **Nature des instruments utilisés :**
  - futures :
    - sur actions et indices actions
    - sur taux
    - de change : couverture du risque de devises
  - options :
    - sur actions et indices actions
    - sur taux
    - de change
  - swaps :
    - swaps d'actions
    - swaps de taux
    - swaps de change
  - change à terme : exclusivement en couverture
  - dérivés de crédit
  
- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**
  - couverture partielle ou générale du portefeuille
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  - maximum autorisé et recherché
  - autre stratégie

Les swaps seront les seuls instruments négociés de gré à gré auxquels le FCP aura recours. Les contreparties seront des établissements de crédit de l'Union Européenne.

Les contreparties n'auront pas de rôle discrétionnaire, les règles seront fixées à l'avance par le gestionnaire du FCP.

#### 4 – Titres intégrant des dérivés

---

Le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment dans des obligations convertibles, des bons de souscription négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisation), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

#### 5 – Dépôts

---

Les opérations de dépôts contre rémunération peuvent être utilisées dans la gestion du FCP dans la limite de 10% de son actif.

## 6 – Emprunts d'espèces

---

*Le FCP peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.*

## 7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

---

*Néant*

## 8 – Information sur les garanties financières

---

*Dans le cadre des sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.*

*Le collatéral espèce reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.*

*L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.*

*Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.*

## 9 – Profil de risque

---

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque du Fonds-Maître.

***Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.***

▪ **Risque de perte en capital :**

*Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.*

▪ **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

*La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. La performance du FCP dépendra aussi des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.*

▪ **Risque actions :**

*L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourrait baisser.*

*En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.*



L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FCP est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les places internationales.

▪ **Risque de taux :**

Il existe un risque d'une baisse de la valeur des obligations et autres produits de taux, et donc du portefeuille, provoquée par une variation des taux d'intérêts. Du fait des bornes de la fourchette de sensibilité, la valeur de cette composante du portefeuille est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative. Ces cas de figure peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

▪ **Risque de crédit :**

En dépit de règles de gestion strictes et d'analyses réalisées par la société de gestion, l'émetteur d'un titre de créance négociable ou obligataire peut être amené à faire défaut. Ainsi, cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative du FCP. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative.

La baisse de la valeur liquidative pourra être d'autant plus importante que le FCP sera investi dans des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / High Yield ».

▪ **Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

▪ **Risque de change :**

L'investissement sur les marchés de taux et d'actions des pays hors zone euro génère une exposition au risque de change et peut induire une volatilité plus importante.

▪ **Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par ce FCP d'instruments financiers à terme, de gré à gré.

Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

## 10 – Garantie ou protection

---

Néant.

## 11 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

---

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux Compagnies d'assurance.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

### Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

## FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.*

**Durée de placement recommandée :** La durée minimale de placement recommandée est identique à celle du Fonds-Maître à savoir 5 ans minimum.

## 12 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

---

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## 13 – Fréquence de distribution

---

Néant. FCP de capitalisation

## 14 – Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc...)

---

Les parts sont libellées en Euro. Elles peuvent être fractionnées en centième de part.

## 15 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux actions

---

### Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative

- Jour d'évaluation (J) = la valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1)

### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement par affichage dans les locaux de la société de gestion.

### Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

- **CACEIS BANK** : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- **LAZARD FRERES BANQUE**, au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation  
121 Bld Haussmann -75008 Paris

### Centralisation, exécution et règlement des ordres

Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 10h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.

La première souscription ne peut pas être inférieure à 1 part.

Date de règlement des souscriptions : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés)

Date de règlement des rachats : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés)

Sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

## 16 – Frais et Commissions

---

### ▪ Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème (TTC)</i>
<b>Commission de souscription non acquise au FCP</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
<b>Commission de souscription acquise au FCP</b>	N.A	Néant
<b>Commissions de rachat non acquises au FCP</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
<b>Commission de rachat acquise au FCP</b>	N.A	Néant

<i>Frais facturés au FCP</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>
<b>Frais de gestion financière</b>	Actif net	0,58% TTC Taux maximum
<b>Frais administratifs externes à la société de gestion</b>	Actif net	0,02% TTC Taux maximum
<b>Frais indirects supportés par le Fonds-Maître</b>	Actif net	4,50% TTC Taux maximum
<b>Commissions de mouvement (TTC) :</b>	N.A.	Néant
<b>Commission de sur-performance :</b>	N.A.	Néant

**Rappel des frais et commissions du Fonds-Maître Lazard Patrimoine Equilibre :**

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<b>Commission de souscription non acquise au FCP</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	4 % TTC maximum
<b>Commission de souscription acquise au FCP</b>	N.A.	Néant
<b>Commission de rachat non acquise au FCP</b>	N.A.	Néant
<b>Commission de rachat acquise au FCP</b>	N.A.	Néant

<i>Frais facturés au FCP</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>	
<b>Frais de gestion financière</b>	Actif net	1,48 % TTC Taux maximum	
<b>Frais administratifs externes à la société de gestion</b>	Actif net	0,02% TTC Taux maximum	
<b>Frais indirects maximum</b> (commission et frais de gestion)	Actif net	4,50% TTC Taux maximum	
<b>Commissions de mouvement (TTC) :</b> (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	<b>Actions, obligations, titres de créance, change</b>	De 0 à 0,40% TTC
		<b>Instruments sur marché à terme et autres opérations</b>	de 0 à 450 € TTC par contrat
<b>Commission de sur-performance**</b>	Actif net	25% de la surperformance au-delà de l'indice composite ***	

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des quatre blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le FCP.

A l'exception des frais d'intermédiation et des frais de gestion comptable, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre LAZARD FRERES BANQUE et LAZARD FRERES GESTION SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

*(\*) Modalités de calcul de la commission de surperformance dans le Fonds-Maître :*

*La commission de surperformance est calculée, en comparant sur l'exercice, l'évolution de l'actif du FCP (hors frais de gestion variables) à l'actif d'un Fonds de référence :*

- dont la valeur de départ est celle de l'actif du FCP lors de la clôture du dernier exercice ;*
- et bénéficiant dès lors d'une performance journalière égale à celle de l'indice composite du FCP, dividendes nets réinvestis en euros et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le FCP.*

*Si, à la clôture de l'exercice, l'actif du FCP (hors frais de gestion variables) est supérieur à l'actif du Fonds de référence, alors une commission de surperformance, égale à 25% TTC de l'écart de valorisation entre l'actif de la Sicav et le Fonds de référence, est prélevée.*

*En cas de sous-performance du Fonds-Maître par rapport à l'indice de référence, la provision des frais de gestion est réajustée par le biais d'une reprise de provision plafonnée à hauteur de la dotation existante. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat.*

*\*\*\* Composition de l'indice composite de Janvier 2013 au 31 janvier 2017 :*

*20% Eonia Capitalisé  
5% Eonia Capitalisé + 3%  
5% Exane ECI  
5% Merrill Lynch EMU Corporate  
10% EuroMts Global  
33% SBF 120  
22% MSCI World All Countries en euros*

*\*\*\* Composition de l'indice composite du 1<sup>er</sup> février 2017 au 30 novembre 2017 :*

*20% Eonia Capitalisé  
5% Eonia Capitalisé + 3%  
5% Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index  
5% Merrill Lynch EMU Corporate  
10% EuroMTS,  
33% SBF 120  
22% MSCI World All Countries en euros*

*\*\*\* Composition de l'indice composite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :*

*20% Eonia Capitalisé  
5% Eonia Capitalisé + 3%  
5% Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index  
5% Merrill Lynch EMU Corporate  
10% ICEBofAML Euro Government Index,  
33% SBF 120  
22% MSCI World All Countries en euros*

*Tous ces indicateurs s'entendent dividendes ou coupons réinvestis.*

*En cas de rachat, la provision de surperformance sera ajustée au prorata des montants rachetés, et la reprise de provision acquise à la société de gestion.*

## 17 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

---

Le choix des intermédiaires utilisés par la gestion sur actions résulte :

- de toute demande d'ouverture de la relation avec un broker, à l'initiative des gérants
- d'une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l'extérieur de la gestion.

Ces intermédiaires interviennent exclusivement dans le cadre de flux sur actions. Le Comité Broker de Lazard Frères Gestion entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire.

Au minimum 2 fois par an la gestion actions évalue en Comité Broker la prestation de ses intermédiaires en passant en revue 4 principaux critères de services attendus :

- la recherche
- l'offre de services
- la qualité d'exécution
- le niveau des courtages

Les intermédiaires utilisés par la gestion taux sont sélectionnés sur la base de différents critères d'évaluation :

- Qualité d'exécution des ordres et des prix négociés;
- Qualité du service opérationnel de dépouillement des ordres ;
- Couverture de l'information dans le suivi des marchés ;
- Qualité de la recherche macro-économique et financière.

Les gérants de taux rendent compte au moins deux fois par an au Comité Broker de la société de gestion de l'évaluation de la prestation de ces différents intermédiaires et de la répartition des volumes d'opérations. Le Comité Broker valide toute mise à jour dans la liste des intermédiaires habilités.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion ([www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr))

### III - INFORMATIONS COMMERCIALES

<b>Diffusion des informations concernant le FCP :</b>	<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b> 25, rue de Courcelles – 75008 Paris <b>Service Relations Clientèle</b> ☎ 01 44 13 01 79
---	---

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion ([www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr)) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC pour les seuls besoins liés à leurs obligations réglementaires. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

### IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

### V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

### 1 – Règles d'évaluation des Actifs

---

- **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**

- **OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

- **Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan**

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.

- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.

- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.

- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

### 2 – Méthode de comptabilisation

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

- **Des frais de gestion**

- Les frais de gestion sont calculés chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après :

$$\frac{\text{Actif brut} \times \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \times \text{nb jours entre la VL calculée et la VL précédente}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat du FCP et versé intégralement à la société de gestion.



- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
  - . de la gestion financière ;
  - . de la gestion administrative et comptable ;
  - . de la prestation du dépositaire ;
  
- . des autres frais de fonctionnement :
  - . honoraires des commissaires aux comptes ;
  - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

- **Des frais de transactions**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

- **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 619.

- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

### **3 – Devise de comptabilité**

La devise de comptabilité est l'euro.

### **4 – Affectation**

FCP de Capitalisation.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## MERCOEUR STRATEGIE

### TITRE I

#### ACTIFS ET PARTS

##### Article 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 2 mars 2015 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 (trois cent mille Euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### **Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

### **Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un OPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III**

#### **Article 9 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

## TITRE IV

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V

### CONTESTATION

#### Article 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\* \* \*

*Dernière version du document : 20 février 2019*